

AVIS N° 2004-09

du 20 décembre 2004

**LA RÉVISION DU SCHÉMA DIRECTEUR
DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE :
PREMIÈRES CONTRIBUTIONS DU CESR**

Présenté au nom de la Commission de l'aménagement du territoire élargie

Par Monsieur Pierre MOULIÉ

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article L 141-1 ;
- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Pasqua ;
- modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite loi Voynet ;
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi Gayssot ;
- la loi n°204-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France approuvé le 26 avril 1994 ;
- le Contrat de Plan Inter-Régional du Bassin parisien 1994-1998 ;
- le Contrat de Plan État – Région d'Ile-de-France signé le 18 mai 2000 pour la période 2000-2006 ;
- les travaux du CESR relatifs au SDRIF et à l'aménagement du territoire et notamment :
 - le rapport et l'avis relatifs au projet de schéma directeur de la région d'Ile-de-France, du 19 janvier 1993, présentés au nom de la Commission de l'aménagement du territoire par Jean-Claude Boucherat ;
 - le rapport et l'avis relatifs au premier projet de schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC), du 7 mai 1998, présentés au nom de la Commission de l'aménagement du territoire par Jean-François Benon ;
 - les observations du CESR sur la stratégie de l'État en Ile-de-France, du 8 avril 1999, présentées par Michel Fève ;
 - le rapport et l'avis relatifs au projet de Contrat de Plan État-Région 2000-2006, du 22 novembre 1999, présentés par André Granouillac ;
 - le rapport et l'avis du 17 octobre 2002 intitulés « premières réflexions du CESR d'Ile-de-France sur la nouvelle étape de la décentralisation », présentés par Jean-Louis Girodot ;
 - le rapport de synthèse et l'avis sur les « territoires prioritaires d'Ile-de-France inscrits au CPER 2000-2006 » du 3 juillet 2003, présenté par Pierre Moulié au nom de la Commission de l'aménagement du territoire ;
- les précédents rapports de la Section de la prospective et de la planification et notamment :
 - le rapport n° 95-10 du 21 septembre 1995 relatif au « Devenir de l'Ile-de-France à l'horizon 2025 : société – rayonnement - compétitivité », présenté par Anne Cancielleri ;
 - le rapport du 31 octobre 1996 traitant de « La contribution de la région Ile-de-France à une stratégie nationale de développement durable », présenté par Jean Robert ;

- le rapport n° 99-08 du 24 juin 1999 intitulé « Vivre en Ile-de-France en 2025 », présenté par Louis Guieysse ;
- le rapport n° 2001-09 du 31 mai 2001 intitulé « Contribuer à une meilleure gouvernance en Ile-de-France – de l'efficacité en démocratie », présenté par Jean Robert ;
- le rapport n° 2004-05 du 27 mai 2004 relatif à « l'attractivité de l'Ile-de-France à l'horizon 2025 » présenté par Claude Floret ;
- les documents présentés lors du colloque de lancement de la procédure de révision par le Conseil régional le 21 octobre 2004 :
 - « Eléments pour un bilan du SDRIF de 1994 », (Conseil régional, IAURIF),
 - « Le SDRIF de 1994, quel bilan ? » établi par l'État, le Conseil Régional et le CESR,
 - Compte-rendu du CIADT du 14 Septembre 2004 ;
- la délibération du Conseil régional en date du 26 Juin 2004 ;
- la lettre de saisine du Président du Conseil régional en date du 30 juillet 2004 ;
- les contributions des Commissions et de la Section du CESR ;
- le rapport présenté par Pierre Moulié au nom de la Commission de l'aménagement du territoire élargie.

CONSIDERANT :

1) D'UN POINT DE VUE GENERAL

Les importantes évolutions survenues depuis l'approbation du SDRIF de 1994 avec notamment :

- la prise de conscience de la « globalisation » avec ses avantages et ses inconvénients, qu'il s'agisse de la mondialisation de l'économie (par exemple le thème des délocalisations), de la construction européenne, de phénomènes comme l'effet de serre, obligeant de plus en plus les responsables à « penser globalement et agir localement » ;
- la diffusion, dans la société, du concept de développement durable, fondé sur les trois piliers que sont le développement économique, le progrès social et la préservation de l'environnement ;
- le récent élargissement de l'Union européenne qui compte maintenant 25 membres ;
- la mise en œuvre de la seconde phase de la décentralisation – notamment avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales – qui, tout en réaffirmant le rôle fondamental de l'État, garant de l'intérêt général et des solidarités, et de la mise en place des procédures et des outils appropriés, offre une véritable opportunité de redéfinition des responsabilités des acteurs locaux et de mise en place d'une gouvernance plus efficace et plus proche des attentes des territoires et de leurs habitants, associant étroitement la société civile à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- le nouveau contexte législatif et institutionnel qui préside à l'aménagement régional ;

2) EN CE QUI CONCERNE L'ILE-DE-FRANCE

- que les spécificités de l'Ile-de-France, tout à la fois "région-capitale" (siège du pouvoir central et dont l'image le plus souvent est associée à celle du pays) et "région-agglomération", confèrent à la collectivité régionale, avec ses deux assemblées, une responsabilité globale en matière d'aménagement et de développement économique et social ;
- que, de ce fait, et tout en confirmant le rôle majeur de la Région en matière d'aménagement, l'État ne saurait se désengager de ses responsabilités en matière de logement et de grands équipements (infrastructures, transport, recherche, enseignement supérieur, culture...) nécessaires au développement et au rayonnement international de la région et du pays ;
- que, par ailleurs, la région Ile-de-France, du fait de sa structure économique, est plus sensible que d'autres aux évolutions économiques et aux retournements conjoncturels ;
- que l'Ile-de-France, région-agglomération, forme un ensemble plus vaste que la simple addition de territoires locaux et que le fonctionnement global de l'agglomération (marché de l'emploi, marché du logement...) et l'amélioration de son image nécessitent une cohérence globale et une solidarité active ;
- qu'en particulier les problèmes d'accessibilité, qui conditionnent largement les possibilités de développement des territoires et l'amélioration des conditions de vie de leurs habitants, relèvent d'une responsabilité régionale associant l'État et la Région en relation avec les Départements, les Communes et leurs regroupements ;
- que l'image de la région, résultant de son histoire, de sa culture, de son économie, passe aussi, de plus en plus, par le développement de la formation, avec pour objectif le plein emploi, et par la qualité de vie dans chacun de ses territoires ;
- que l'Ile-de-France, dans le contexte international qui se dessine, est soumise à une concurrence de plus en plus importante des métropoles européennes et de pays à bas salaires, et risque de voir s'affaiblir, à terme, sa place de grande région économique mondiale au service du pays ;
- que l'aménagement francilien doit se concevoir à l'échelle du Bassin parisien qui, situé à l'articulation entre les zones à forte densité de l'Europe du Nord-Ouest, à laquelle il appartient, et l'Europe du Sud et de l'Est, constitue un espace naturel et une entité humaine et économique de première importance proposant un véritable ancrage vis-à-vis du déplacement vers l'est du centre de l'Europe ;
- que, dans une métropole de 11 millions d'habitants, loin de se résorber, les fractures sociales et territoriales se sont aggravées et que l'on assiste à une montée du chômage et de la précarité qui s'accompagne de la poussée du communautarisme ;
- que le dernier recensement fait apparaître pour la première fois un solde migratoire négatif avec les autres régions dû en particulier au départ des ménages avec enfants à la recherche d'une meilleure qualité de vie, et qu'il met en évidence l'augmentation relative du nombre des personnes âgées ;
- que l'image d'une région francilienne accueillante court le risque d'être altérée ;

3) EN CE QUI CONCERNE LE SDRIF

- que le SDRIF de 1994 s'inscrit dans le prolongement des grands principes d'aménagement énoncés à l'époque du Préfet Paul Delouvrier (polycentrisme, rééquilibrage centre-périphérie et, ultérieurement, Est-Ouest, satisfaction des besoins de transport et d'échange) ;
- qu'à l'issue du bilan qu'ils ont entrepris, le Conseil régional, l'État et le Conseil économique et social d'Ile-de-France constatent des écarts entre les objectifs définis en 1994 et la réalité en 2004 en matière d'attractivité, d'organisation et de structuration de l'espace régional et de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel francilien ;
- que ces écarts résultent notamment de l'évolution du contexte, de l'inadéquation de certaines politiques sectorielles, de la faiblesse de certains moyens de mise en œuvre mais également de l'absence d'outils de suivi et d'évaluation ;
- que le futur SDRIF, dont l'élaboration est confiée à la Région en association avec l'État et qui aura valeur de SRADT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire) devra prendre en compte l'ensemble de ces éléments et notamment le double aspect d'affectation des sols et de programmation financière, dans une double démarche ascendante (prise en considération des attentes et des projets des territoires) et descendante (affirmation d'un "projet régional" fort) ;
- que l'émergence progressive, dans la sphère publique, de la culture de projet, nécessite, en vue d'un but partagé, la mobilisation des différents acteurs ;
- que le développement de la territorialisation, initié dans le SDRIF, poursuivi dans le CPER et dans le cadre de la politique de la ville, consiste à coordonner et à harmoniser, sur un même territoire, les actions relevant de différentes thématiques, menées par des instances diverses, pour en améliorer l'efficacité ;
- que la montée en puissance de nouvelles formes d'intercommunalité se fonde sur des projets de territoire et de plus grande solidarité (notamment fiscale) au service du développement économique et social du territoire concerné et conduit à faire avancer, sur le plan politique et institutionnel, la coopération interrégionale ;
- que la prise en compte de ce constat nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance associant, chacun étant à sa place et avec ses responsabilités, les différents niveaux de collectivités (État, Région, Départements, Communes, intercommunalités) et la société civile. Il est donc nécessaire d'utiliser, en fonction des problématiques propres à chaque territoire ou à chaque projet, toute la palette des outils institutionnels ou opérationnels existants (du type Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats mixtes, Etablissements Publics d'Aménagement, pays, conseils de développement, contrats territoriaux,...) et d'en améliorer le fonctionnement ;
- que le CESR, lors de l'élaboration du SDRIF de 1994, avait demandé avec insistance l'instauration « d'un point d'étape » à mi-parcours, en 2003, qui vient de connaître une concrétisation au travers de la synthèse des points de vue du Conseil régional, de l'État et du Conseil économique et social régional « Le SDRIF de 1994, quel bilan ? » présenté le 21 octobre 2004 lors du colloque de lancement de la révision ;
- que, depuis sa création, le CESR est partie prenante à l'aménagement régional et qu'à ce titre, il s'est prononcé à plusieurs reprises durant les années d'élaboration du schéma directeur de 1994 ;

- que le présent avis n'a pour objet que de fournir ses premières contributions, en amont de la procédure de révision à laquelle il se félicite d'être associé.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

I – LE NOUVEAU SDRIF

A) AMBITIONS

ARTICLE 1 :

Le CESR, compte tenu de l'importante évolution depuis 1994 du contexte juridique, économique et social, approuve l'initiative de mise en révision du SDRIF de 1994 prise par le Conseil régional qui élaborera, en association avec l'État, un nouveau schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région en application de l'article L.141-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans l'attente du décret en Conseil d'État intervenant pour ouvrir la procédure de révision, le CESR, répondant à la saisine du Conseil régional, présente ci-après ses premières contributions.

ARTICLE 2 : LA VISION RÉGIONALE

Le CESR se félicite de l'orientation prise par le Conseil régional de présenter sa vision régionale, en s'appuyant sur les premières contributions des Conseils généraux, du CESR et des Chambres consulaires, et ce, préalablement à l'élaboration du nouveau SDRIF.

Il souhaite que cette « vision », porteuse d'identité pour la Région, soit ambitieuse et à la hauteur des enjeux auxquels celle-ci est confrontée :

- contribuer à la richesse nationale et au rayonnement international de la France ;
- assurer en Ile-de-France la cohésion sociale, notamment par la réduction des inégalités sociales et territoriales, le renforcement des solidarités de toute nature et de l'emploi, la relance de la politique et de la construction de logements ;
- améliorer la qualité de vie et l'environnement ;
- disposer d'un système d'infrastructures de transports en ligne avec le développement de la région.

ARTICLE 3 : UN PROJET STRATÉGIQUE PARTAGÉ

Le CESR approuve l'idée de concevoir le futur SDRIF comme un véritable projet stratégique exprimant un « grand dessein » à moyen et long termes pour la région, avec le souci de la compétitivité économique, de la qualité de vie des Franciliens et de l'environnement.

Le CESR souligne qu'une des conditions de réussite d'un tel projet territorial réside dans sa dimension fédératrice avec un degré élevé de partage entre les acteurs.

ARTICLE 4 : UNE RÉGION CAPITALE ATTRACTIVE EN EUROPE ET DANS LE MONDE

Le CESR considère que l'Ile-de-France se trouve aujourd'hui confrontée à un risque de marginalisation géographique compte tenu du déplacement du centre de gravité de l'Europe à 25 membres vers l'Est et de l'existence du « croissant fertile » allant de Londres à Barcelone en passant par le Benelux, l'Allemagne et l'Italie.

Dès lors, la région, résolument alliée aux autres régions du Bassin parisien, doit affirmer sa place actuelle de tout premier plan en Europe en confortant ses atouts, en facilitant l'accueil des grands groupes internationaux et de leurs fonctions stratégiques, en développant l'attractivité de ses pôles d'excellence, en promouvant son industrie et ses sites d'échanges commerciaux, son patrimoine touristique et sa vie culturelle et en mettant l'accent sur la nécessité de systèmes de formation exemplaires.

Il lui appartient de réduire ses fragilités, face aux capitales économiques européennes traditionnelles ou émergentes, en mettant en application, notamment, une politique volontariste et concertée en faveur de l'emploi.

ARTICLE 5 : COOPÉRATION ET SOLIDARITÉ

Le CESR considère que le projet régional doit s'inscrire à la fois dans une logique de coopération et de solidarité nationale et interrégionale, en particulier au sein du Bassin parisien, et une logique reconnaissant la situation de compétition entre l'Ile-de-France et les grandes métropoles européennes et mondiales.

Au sein de l'Ile-de-France, le CESR souhaite l'émergence de l'intérêt régional comme principe fédérateur au regard des collectivités territoriales et de leurs regroupements, en vue d'un développement plus harmonieux, plus durable et plus ambitieux de toutes les parties du territoire régional.

ARTICLE 6 : DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCO-RÉGION EXEMPLAIRE

Le CESR approuve l'ambition du Conseil régional de faire de l'Ile-de-France une éco-région européenne exemplaire.

En conséquence, le SDRIF révisé doit devenir un véritable schéma de développement durable de la région Ile-de-France.

Le SDRIF révisé doit constituer un cadre régional fédérateur des démarches publiques de développement durable, articulées autour de « l'Agenda 21 », engagées par les collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : UNE APPROCHE TERRITORIALISÉE REAFFIRMÉE

Le CESR souhaite que l'approche territorialisée, présente dans le SDRIF de 1994 et précisée dans le CPER, soit réaffirmée et favorise le développement des projets territoriaux.

Le CESR prend acte de la proposition de la Région de soumettre aux débats une nouvelle approche d'étude territoriale par quadrants pour l'élaboration du nouveau SDRIF.

Il réaffirme clairement son attachement

- au principe du polycentrisme comme fondement de l'organisation urbaine,
- à la définition, telle que pratiquée dans le SDRIF de 1994 et dans le CPER en cours, de sites stratégiques et de territoires prioritaires,
- à la requalification de certains secteurs de la proche couronne,
- à la recherche d'un meilleur équilibre Est-Ouest et centre - périphérie,

tant au niveau de l'élaboration que de la mise en œuvre du nouveau Schéma Directeur.

Le CESR rappelle, par ailleurs, que la territorialisation facilite, grâce à l'émergence et au portage politique de projets territoriaux, la programmation des opérations, notamment dans leur dimension financière.

B) NATURE DU NOUVEAU SDRIF

ARTICLE 8 : VERS UN DOCUMENT JURIDIQUE PRESCRIPTIF ET LISIBLE

Le CESR considère que la publication et l'évolution des nombreux textes à portée juridique, européenne ou nationale, nécessitent une articulation « fine » au regard de la hiérarchie des normes et des durées respectives de validité, supposant une coordination forte entre les acteurs concernés et une nouvelle gouvernance.

Le CESR, sans en méconnaître la difficulté, prône pour le futur SDRIF une lisibilité plus grande du texte.

Enfin, le CESR préconise notamment de donner une réelle force prescriptive -et donc opposable- aux indispensables supports cartographiques dont la lisibilité sera améliorée en prévoyant, le cas échéant, des documents thématiques à des échelles différentes.

ARTICLE 9 : DURÉE ET DÉCLINAISON

Le CESR considère que la vision et l'approche stratégique justifient, en fixant un cap, de projeter les réflexions à long terme (15 à 20 ans).

Le CESR souhaite que le nouveau SDRIF prévoie une déclinaison par étapes des objectifs sectoriels et territoriaux prenant en compte la planification et la programmation dans le temps ainsi que les bases de financement des opérations projetées.

II. OBJECTIFS ET PREMIERES PROPOSITIONS

ARTICLE 10 : PARTICIPATION DU CESR

Le CESR, compte tenu de ses nombreux travaux dans ce domaine, souhaite être intimement associé, tout au long de la procédure de révision menée dans le cadre des travaux organisés par la Région, afin de s'exprimer sur l'ensemble des domaines relevant de ses compétences, portant ainsi les attentes de la société civile organisée qu'il représente.

A. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES FRANCILIENS EN TOUT LIEU DU TERRITOIRE REGIONAL

ARTICLE 11 : UN ENVIRONNEMENT SAUVEGARDÉ

- Le CESR préconise une protection renouvelée des espaces agricoles et naturels, une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace, sur la base de règles claires, avec le souci de la stabilité et de la durée, et d'une visibilité à moyen et long termes.
- Sans remettre en cause les classifications « colorées » de l'espace régional retenues par le SDRIF de 1994, le CESR préconise, notamment :
 - un traitement différencié des villages, bourgs et hameaux, et des lisières forestières, en fonction de leurs caractéristiques ;
 - une maîtrise renforcée du développement de ces bourgs villages et hameaux ;
 - le primat des démarches de requalification urbaine, la réhabilitation des friches industrielles et des secteurs affectés par la coupure des grandes infrastructures, la densification raisonnée de l'espace construit avant toute urbanisation nouvelle consommatrice de terrains agricoles ou naturels ;
 - des limites à l'urbanisation pour les secteurs névralgiques, avec une place spécifique pour la ceinture verte, repérée dans les prescriptions écrites ;
 - un repérage et une protection particulière des zones à forte valeur environnementale ;
 - la protection de la viabilité économique des exploitations agricoles, par des aménagements spécifiques, incluant des plans de circulations et déplacements dans les zones concernées.
- Afin d'assurer une réelle protection de l'espace, matière première de l'aménagement du territoire, le CESR souhaite, en particulier :
 - que l'outil OCEAN (Observation de la Consommation des Espaces Agricoles et Naturels) prenne une dimension préventive d'alerte et d'aide à la décision ;
 - que le territoire régional soit couvert rapidement par des SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale) ;
 - que la cartographie, support des dispositions prescriptives, soit établie à des échelles adaptées aux zones concernées.

ARTICLE 12 : UNE ÉCO-GESTION EXEMPLAIRE

Le CESR souhaite que les dispositions retenues soient à la hauteur de l'ambition exprimée ; à ce titre :

- ➔ l'eau doit être disponible, maîtrisée en qualité et en volume pour faire face aux besoins durables des Franciliens et des activités. Dans ce cadre :
 - Le SDRIF devra être prescriptif quant à la protection des ressources en eau grâce à la mise en œuvre des dispositions qui seront arrêtées dans le nouveau SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), l'enjeu étant actuellement d'inverser les tendances pour parvenir à un bon état sanitaire des eaux à l'horizon 2025.
 - les PPRI (Plans de Prévention des Risques d'Inondations) devront impérativement être généralisés sur tout le territoire pour permettre l'élaboration d'un plan cohérent au niveau régional et interrégional et conduire à revoir, de façon drastique, les dispositions concernant l'occupation des sols dans les zones inondables, sur la base des plus hautes eaux connues et prévisibles.

- ➔ Le CESR considère que la qualité de l'air devient un facteur d'attractivité et qu'il importe sur ce point de redresser l'image de la région.

Aussi préconise-t-il que des études soient renforcées sur la connaissance de la pollution atmosphérique et de ses effets sur la santé, avec une information pédagogique et objective à destination des Franciliens, en s'appuyant sur les travaux d'Airparif et de l'ORS (Observatoire Régional de la Santé).

A partir des outils dont elle dispose, et en prolongement du PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air), la Région doit favoriser le développement d'une politique concertée au plan régional avec l'ensemble des partenaires concernés, tant en ce qui concerne les transports que l'immobilier résidentiel et tertiaire ; à ce titre, seront promues et favorisées toutes mesures, pour notamment :

 - maîtriser l'usage de l'automobile, donner la priorité aux transports collectifs, inciter les collectivités à se doter de flottes de véhicules propres ;
 - développer, pour le fret, des solutions alternatives à la route, avec le transport combiné et le ferroutage ;
 - assurer le contrôle périodique et le renouvellement des installations de combustion ;
 - promouvoir la maîtrise de la consommation d'énergie...

- ➔ Le CESR considère que la Région doit continuer à apporter son soutien aux études et projets permettant de valoriser les énergies renouvelables.

- ➔ Le CESR considère que les nuisances sonores constituent, sous leurs différentes formes, une grave atteinte à la qualité de la vie qui mérite d'être combattue et réduite, au profit de la cohésion territoriale et sociale de l'Ile-de-France.

Bruits de voisinage, bruits aériens, bruits de transports terrestres justifient des traitements adaptés à la hauteur des gênes perçues et subies.

- La réduction sensible de la gêne due au bruit aérien (qui doit devenir, après la sécurité, la deuxième priorité de la réglementation de la circulation aérienne) doit résulter d'un certain nombre d'orientations, parmi lesquelles on notera :
 - l'élargissement des emprises des Plans d'Expositions au Bruit (PEB) et des Plans de Gêne Sonore (PGS) sur la base de mesures fiables et reconnues de la gêne sonore effectivement ressentie, et l'accélération des procédures de délaissement et d'aide à l'insonorisation ;
 - l'étude du relèvement de l'altitude de survol de l'agglomération parisienne et la diminution du recours aux vols de nuit ;
 - la mise en œuvre, chaque fois que possible, de solutions alternatives (nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse, TGV fret...) ;
 - l'amélioration de la concertation avec l'ensemble des parties concernées et leur association à la gouvernance aéroportuaire.Enfin, le CESR juge indispensable, dans ce cadre, de reprendre sans tarder les études visant à déterminer les voies et moyens de la desserte aérienne à long terme de l'Ile-de-France et du Bassin parisien, et de prendre les décisions nécessaires.
- En matière de bruit des transports terrestres, le CESR suggère que les collectivités publiques concernées procèdent, notamment dans le cadre du PDUIF (Plan de Déplacements Urbains de l'Ile-de-France) et des PDU (Plans de Déplacements Urbains), à un recensement des mesures combinées, palliatives pour les infrastructures existantes, intégrées pour les nouvelles voies et qui devraient permettre, sans attendre, une amélioration significative et rapide de la situation.
- En ce qui concerne les ressources du sous-sol, le CESR considère que le SDRIF, après débats entre les acteurs, doit prendre des orientations fortes concernant la protection durable de la ressource, en fixant des rythmes de consommation, sur certains produits, en favorisant l'extraction dans certaines zones ou, le cas échéant, en gelant des gisements, en favorisant le recyclage et la recherche de produits de substitution en Ile-de-France et/ou au delà.
- Pour ce qui est des déchets de toutes natures, le CESR considère que la révision du SDRIF doit créer les conditions d'un plan régional de traitement des déchets, prenant en compte le renforcement progressif des réglementations communautaires, en favorisant les concertations nécessaires entre partenaires publics et privés, avec l'appui des diverses autorités en charge de l'Environnement.

ARTICLE 13 : UN ACCÈS FACILITÉ AUX SERVICES ET AUX ÉQUIPEMENTS PAR DES MOYENS ADAPTÉS A LA NATURE ET AUX BESOINS DES DIFFÉRENTES ZONES DU TERRITOIRE FRANCILIEN

· **Infrastructures et moyens de transports**

➔ Le CESR rappelle que les transports constituent un atout décisif dans la réussite des politiques d'aménagement régional :

- dans la proche couronne et dans la zone dense de l'agglomération, le transport collectif sera valorisé comme l'outil le mieux adapté, en termes de coûts pour la collectivité, de moindre consommation d'énergie et d'espace et de respect de l'environnement ;
- pour les pôles de moyenne et grande couronne, l'équilibre et la complémentarité seront recherchés entre transports individuels et transports collectifs, pour la desserte des pôles eux-mêmes, les relations inter-pôles et les liaisons avec Paris, en donnant la priorité au rail et à la voie d'eau.

➔ Le CESR estime qu'au nom du développement durable la priorité doit être donnée aux transports collectifs :

· En matière de développement des infrastructures :

- pour les transports collectifs, le CESR considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le schéma cohérent, hiérarchisé et maillé du SDRIF de 1994, sauf à le compléter localement, à mieux l'inscrire dans les stratégies territoriales, et à repenser la desserte de certains territoires de la grande couronne à fort enjeu de développement ;
- pour le réseau routier, il convient d'achever les grandes rocade, d'homogénéiser le réseau, le mailler, supprimer les goulots d'étranglement notamment les grands points noirs de l'Est de l'Ile-de-France ; enfin de resituer les projets plus locaux dans les stratégies des territoires concernés.

· Pour l'amélioration de l'existant :

- pour les transports collectifs, le CESR préconise d'améliorer leur attractivité en élaborant un plan de suppression des goulots d'étranglement en zone dense, un plan d'amélioration de la qualité de service et une politique d'offre, prenant en compte les nouveaux rythmes urbains, sur l'ensemble des réseaux de la région et, enfin, en développant des solutions adaptées à la desserte des zones peu denses ou à faible demande ;
- pour le réseau routier, le CESR suggère d'optimiser la capacité du réseau par la généralisation des dispositifs de gestion et de régulation du trafic.

→ Le CESR considère que l'attractivité de la région sera renforcée par le développement des liaisons terrestres, aériennes et fluviales avec les autres régions, l'Europe et le Monde ; dans ce cadre, il préconise notamment :

- le maillage des réseaux routiers et TGV autour de l'agglomération parisienne ;
- la réalisation de grandes infrastructures routières et ferroviaires de contournement de la région pour écarter le trafic de transit ;
- l'amélioration de la relation fluviale avec le Havre-Port 2000, la réalisation de Seine-Nord Europe et la reprise du projet Seine-Est ;
- l'amélioration des liaisons entre les aéroports, la ville-centre et les pôles d'envergure européenne.

· **Équipements sanitaires et sociaux**

Le CESR prend acte, en le regrettant, comme pour le SDRIF de 1994, de l'asynchronisme existant entre les procédures de révision du Schéma Directeur et du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ; de la même façon, il constate la situation spécifique de l'AP-HP au sein de l'ensemble hospitalier public et privé en région.

Il exprime le vœu que la révision du SDRIF permette de clarifier et d'ordonner l'action publique dans un secteur sensible, partie intégrante de l'aménagement de la région.

Il demande à la Région de voir les hôpitaux comme des pôles d'excellence participant au développement de la recherche, de l'économie et de l'emploi de la région ; il rappelle que le secteur sanitaire et social des établissements et services constitue un important réservoir d'emplois de tous niveaux de qualification.

Le CESR considère que la Région, devenant compétente pour les formations du secteur paramédical et médico-social, doit prendre en compte le déficit actuel sur l'ensemble de ces métiers et favoriser la venue et le maintien de professionnels compétents.

Le CESR exprime le souhait que la Région, dans le cadre de l'aménagement régional, participe, comme le prévoit la loi, à l'investissement hospitalier, moyen lui permettant de peser sur l'évolution ordonnée du secteur.

Parallèlement, le CESR considère que la Région doit tout mettre en oeuvre pour rattraper le retard sur le reste de la France en matière d'équipements pour personnes handicapées ; sur ce plan, un rôle de coordination des politiques départementales serait de nature à améliorer la situation actuelle.

Enfin, l'évolution démographique des personnes âgées pour les vingt ans à venir doit conduire à un examen approfondi des équipements spécifiques de toutes natures (maisons de retraites, centres spécialisés, accès aux locaux, hébergement, adaptation de l'habitat,...) à développer de façon ambitieuse, dès les prochaines années, et sur toute la durée du futur SDRIF.

· **Tourisme, sports et loisirs**

Le CESR considère comme impérative la nécessité de conforter et renforcer l'Ile-de-France comme première destination touristique française et comme première destination mondiale de congrès. La perspective des Jeux Olympiques en 2012 à Paris doit constituer un levier supplémentaire pour la mise en œuvre d'infrastructures et d'équipements nécessaires au développement de la région.

Il suggère également de s'assurer en permanence de l'adaptation des infrastructures au développement de la demande touristique, stimulée par une meilleure connaissance des potentialités régionales et un accès facilité aux sites.

Il propose que la Région favorise l'accès de tous aux activités physiques, sportives et de loisirs, notamment par l'élaboration d'un plan régional concerté de développement des équipements sportifs.

· **L'enseignement et la culture**

Le CESR, actant l'importance de la formation, à tous ses niveaux, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en termes de développement et d'épanouissement de chacun et en termes d'attractivité et de qualification professionnelle, propose que soient définis :

- une distribution claire des compétences de l'éducation et de la formation entre les niveaux local, régional et national, sur la base d'un principe de subsidiarité, avec le souci de la complémentarité et de la cohérence ;
- des orientations prioritaires concernant les structures, les filières, les voies de formation ;
- une offre de formation de qualité, attractive au niveau international, sur la base de la mutualisation des moyens et d'échange d'informations au niveau des établissements et des entreprises, en conjuguant les énergies des acteurs publics et privés ;
- un apprentissage mieux adapté aux publics accueillis, avec le souci d'une réelle intégration professionnelle ;
- un soutien à la formation continue.

Les efforts d'investissement seront poursuivis, notamment dans le cadre du plan U3M, avec le souci d'améliorer les capacités d'accueil en matière de résidences et de logements tant pour les étudiants et stagiaires que pour les chercheurs et professeurs étrangers.

Le CESR exprime le souhait, dans le cadre d'une véritable politique régionale articulée avec les collectivités territoriales d'Ile-de-France, d'une offre culturelle en réseaux, mieux portée à la connaissance des Franciliens, mieux inventoriée dans ses différentes composantes, mieux coordonnée dans ses divers financements.

Il rappelle la demande de soutien par la Région du projet d'une grande salle symphonique à Paris et d'opérations de restauration et d'entretien du patrimoine architectural et, en particulier, des infrastructures du réseau des théâtres franciliens ainsi que le renforcement des missions de la Commission du film d'Ile-de-France dans le domaine de la production audiovisuelle.

ARTICLE 14 : UNE COHÉSION TERRITORIALE ET DES SOLIDARITÉS SOCIALES A RÉTABLIR

Le CESR acte l'insuffisance des politiques de rééquilibrage entre l'Est et l'Ouest de la région, le centre et la périphérie, ainsi que la difficulté à mettre en oeuvre une politique de la ville rapidement efficace.

Il considère que la situation actuelle ne peut être durablement acceptée et que le SDRIF de 1994 n'a pas réussi à créer les conditions d'une évolution différenciée positive des différents territoires franciliens.

Il demande que la Région s'attaque aux phénomènes de ségrégation géographique et sociale par l'établissement d'une véritable mixité fonctionnelle des territoires (activités économiques, habitat, services publics de proximité...), par la mise en oeuvre de stratégies territoriales concertées avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques présents sur le terrain.

Le CESR approuve tout objectif conduisant au renforcement de la solidarité et de la cohésion urbaine et sociale, avec une occupation du territoire plus harmonieuse et moins inégalitaire, notamment entre l'Ouest et l'Est de la région et un renforcement de la mixité sociale, par la mise en oeuvre notamment de dispositifs spécifiques pris dans le prolongement de la loi SRU.

Le CESR considère que la recherche d'une nouvelle harmonie territoriale passe par un équilibre renouvelé entre emploi et habitat, activités tertiaires et activités industrielles, services et commerces de proximité, et grande distribution.

ARTICLE 15 : UN LOGEMENT DÉCENT ET ADAPTÉ AUX BESOINS ÉVOLUTIFS DES FRANCILIENS : UNE EXIGENCE ET UNE PRIORITÉ A LA HAUTEUR D'UNE RÉGION-CAPITALE

Le CESR, faisant le constat des importants retards pris en matière de construction de logements ces dernières années en région Ile-de-France, se félicite des volontés de relancer le logement social, notamment en s'attaquant au renouvellement urbain ; il approuve les initiatives prises en ce sens, en matière de meilleure utilisation du foncier public ou parapublic disponible, de création d'un établissement public foncier régional, de redynamisation de l'habitat social et de l'accession à la propriété tant dans le secteur privé que dans le secteur aidé et plus largement de maîtrise du prix du foncier.

Un développement urbain cohérent et maîtrisé passe à la fois par des stratégies politiques (prenant en compte les nouvelles demandes familiales, la contractualisation entre partenaires publics...) et par des modalités techniques, répondant en particulier aux évolutions de la population (handicapés, seniors...).

Le CESR considère que le dossier logement nécessite un traitement exemplaire, à la fois en volume et en qualité architecturale, esthétique et technique, dans tous les secteurs, publics et privés.

B. ASSURER LA RÉUSSITE ÉCONOMIQUE DE L'ÎLE-DE-FRANCE ET RENFORCER AINSI SON ATTRACTIVITÉ

ARTICLE 16 : POUR UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Le CESR considère qu'une stratégie de développement économique plus porteuse, dans un cadre de vie plus accueillant, doit permettre, grâce à des mesures d'accompagnement judicieusement ciblées (formation, retour à l'emploi...), sans minimiser la grande sensibilité de la région au contexte macro-économique international, d'agir sur l'emploi, de lutter contre les délocalisations et les coups de boutoir de la compétition internationale jouant contre l'attractivité et l'épanouissement de la région.

ARTICLE 17 : POUR UNE ACTIVITÉ DE RECHERCHE EN SYMBIOSE AVEC L'ENSEIGNEMENT ET LES INDUSTRIES DE HAUTE TECHNOLOGIE

Le CESR approuve la volonté des pouvoirs publics de renforcer l'excellence de l'Ile-de-France, en particulier à partir du potentiel scientifique de la Vallée de la Bièvre-Massy-Saclay-Orsay, en réseau avec d'autres sites de la région et en tirant parti du dynamisme économique et universitaire créé avec les villes nouvelles.

Ce faisant, le nouveau SDRIF doit prendre en compte cette nouvelle donne qui suppose un accroissement des effectifs de la recherche sur l'ensemble de ces territoires, afin d'atteindre une taille suffisante, permettant une meilleure utilisation des équipements.

Il suggère que la présentation des activités de recherche soit améliorée et que soit organisée une meilleure promotion de la recherche et des pôles d'excellence au plan international.

ARTICLE 18 : TRANSFORMER ET DÉVELOPPER L'INDUSTRIE, ASSURER LA CROISSANCE DU SECTEUR TERTIAIRE, LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DES EMPLOIS DE PROXIMITÉ, ET CONFORTER L'ARTISANAT

Le CESR propose dans ce cadre un certain nombre de mesures, notamment :

- mettre en place des dispositifs de formation, d'orientation et d'intégration adaptés aux personnes à faible qualification ;
- valoriser les emplois manuels ;
- développer les zones d'activités économiques au plus près des villes dans le cadre d'une urbanisation mieux maîtrisée ;
- favoriser l'emploi de haute technologie dans les activités manufacturières ;
- attirer les fonctions stratégiques de grandes entreprises internationales, par le renforcement et la création de grands pôles tertiaires notamment dans l'Est.

Le CESR considère que, dans le prolongement des actions entreprises pour améliorer l'attractivité des territoires, la démarche « pôles de compétitivité » mise en place par le CIADT du 14 septembre 2004 afin de disposer d'un nouveau levier de politique industrielle s'inscrit bien dans les préoccupations d'aménagement régional dès lors qu'elle constitue un instrument d'accélération des synergies entre acteurs publics et privés, nourries par un projet territorial.

ARTICLE 19 : ACTIVITÉS DE LOGISTIQUE ET DE FRET

Le CESR considère que les activités de logistique et de fret font partie intégrante d'un futur schéma de transport.

Dans ce cadre, il convient :

- de réduire la dépendance à la route, en incitant au report sur les modes alternatifs (voies d'eau, voies ferrées...) ;
- de relancer le transport combiné et de développer le ferroutage, en raccordant de façon satisfaisante les plates-formes logistiques et chantiers de transport combiné aux réseaux de différentes natures ;
- de donner toute sa place au fret aérien dans les échanges européens et internationaux ;
- plus largement, de mettre en œuvre avec les professionnels un schéma d'organisation de la logistique en Ile-de-France et dans le Bassin Parisien qui fasse une large place à la multi-modalité, avec des dispositions tenant compte de la nature des territoires.

ARTICLE 20 : TROUVER DE JUSTES ÉQUILIBRES ENTRE COMMERCE DE DÉTAIL ET GRANDE DISTRIBUTION

Le CESR souhaite que la Région favorise la mise en œuvre de dispositifs régulateurs permettant de maintenir le commerce de détail en centre ville ; d'autre part, il considère qu'il convient de favoriser une meilleure insertion des nouveaux équipements dans l'environnement urbain et péri-urbain, en portant une attention particulière aux infrastructures de desserte, avec l'objectif d'une définition stricte des contributions financières au financement des ouvrages d'accès.

Enfin, il prône la mise en place, dans le prolongement des schémas départementaux d'équipement commercial, d'un schéma régional d'équipement commercial d'Ile-de-France, en cohérence avec les orientations du SDRIF.

ARTICLE 21 : ÉNERGIE - POUR UNE MAITRISE RENFORCÉE D'UN SECTEUR DIRECTEMENT EN PRISE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le CESR considère que la Région doit promouvoir une politique ambitieuse d'économies d'énergies, dans les différents usages, tels que l'habitat, les activités industrielles et tertiaires, et le secteur des transports.

La Région doit poursuivre son appui à une politique de transports collectifs, notamment en site propre, sur la base de véhicules intégrant les nouvelles technologies.

Le CESR prône le recours aux énergies renouvelables, sous toutes leurs formes, avec une mention particulière pour l'énergie solaire et les bio-carburants. En ce qui concerne l'éolien, le SDRIF devra, en fonction des contraintes techniques, environnementales et paysagères, déterminer les zones d'implantation possibles.

Il marque son appui pour les démarches « haute qualité environnementale » dans les logements neufs, pour les solutions nouvelles d'énergie répartie et l'utilisation à venir de pompes à chaleur et de piles à combustible, notamment pour le chauffage individuel ou collectif.

ARTICLE 22 : MAINTENIR LE LEADERSHIP DE LA RÉGION EN MATIÈRE DE CENTRES D'EXPOSITIONS ET DE CONGRÈS EN ACCOMPAGNANT L'ADAPTATION AUX CONCURRENCES NOUVELLES

Le CESR demande que des mesures soient retenues pour consolider et sauvegarder la place de l'Ile-de-France en la matière avec, par exemple :

- l'amélioration de l'accessibilité générale (air, route, rail) et de la desserte immédiate des grands parcs d'exposition et de congrès ;
- le recensement des besoins, des opportunités et des projets d'équipements en vue de promouvoir un schéma fondé sur la complémentarité des programmes et la synergie avec d'autres investissements (tourisme, loisirs, culture...) lorsqu'elle est possible ;
- l'aide aux PME et TPE pour la participation aux manifestations internationales en France et à l'étranger et la promotion internationale des salons et congrès franciliens.

ARTICLE 23 : COMMUNICATION : UN DOUBLE ENJEU DE COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE POUR LA RÉGION ET D'ÉGALITÉ SOCIALE ET GÉOGRAPHIQUE POUR LES FRANCILIENS

Le CESR préconise, pour le court et moyen termes, un objectif d'accès à un réseau de 2 Mbits par seconde pour tous, facteur de réduction des inégalités sociales, culturelles et géographiques ; pour le plus long terme, il engage la Région à promouvoir la génération des réseaux à 100 Mbits, dimension essentielle pour préserver sa compétitivité internationale ; sans attendre, des équipements doivent être réalisés en ce sens dans les zones les plus concernées par les hautes technologies, l'enseignement et la recherche.

Les potentialités ouvertes par ces nouveaux outils doivent être exploitées en terme de formation « tout au long de la vie », dans le domaine de la santé, au plan culturel, etc...

Le CESR considère que la collectivité régionale doit donner l'exemple, avec l'ensemble des administrations déconcentrées et avec les collectivités locales, en matière d'« administration numérique », élément du service public du futur.

III. – PILOTAGE ET GOUVERNANCE

A) DANS L'ÉLABORATION

ARTICLE 24 : LES DONNÉES A PRENDRE EN COMPTE

- La démographie :

Le CESR considère que la population francilienne, par son poids démographique au regard de la population française et par ses caractéristiques propres, constitue un élément déterminant dans l'élaboration du nouveau SDRIF et dans sa mise en œuvre ; son évolution devra faire l'objet d'un suivi en continu permettant, si nécessaire, d'apporter des modifications et inflexions aux objectifs du Schéma Directeur.

A cet égard, les effets de trois facteurs devront faire l'objet d'études prospectives:

- le départ de nombreux ménages avec enfants,
- le vieillissement de la population qui, compte tenu de la progression du nombre de personnes concernées, suppose un développement ambitieux, continu et adapté des équipements sanitaires et sociaux,
- l'arrivée en Ile-de-France, deux fois plus que dans le reste de la France, d'une population immigrée souvent peu qualifiée et porteuse de valeurs culturelles différentes, posant des problèmes particuliers d'accueil, de formation et d'insertion qu'il faut s'attacher à résoudre.

- Les ruptures et changements majeurs :

Le CESR souhaite que, dès la phase d'élaboration du nouveau SDRIF, les instances de pilotage prévoient l'analyse des données fondamentales du contexte impactant les orientations et objectifs du nouveau SDRIF et entre autres :

- la mondialisation de l'économie, la transformation des rapports internationaux, l'élargissement de l'Europe ;
- la rareté grandissante des matières premières ;
- les problèmes liés à l'insécurité.

- Quelques caractéristiques propres de l'Ile-de-France :

Le CESR considère qu'il est nécessaire que soit menée une réflexion approfondie sur le fonctionnement de l'agglomération centrale au sein de la région.

Par ailleurs, le thème de l'« unité séquanaise » (les territoires du fleuve) devrait être repris et développé.

- La densification :

La politique de construction de logements qui devrait être l'un des thèmes majeurs du nouveau SDRIF ne peut se concevoir sans prendre en compte la question des formes urbaines : densification, création et insertion des espaces verts, différentes formes d'habitat, chaîne du logement et tout ce qui a trait à la mixité sociale et fonctionnelle.

ARTICLE 25 : LES DIFFÉRENTS ACTEURS

Le CESR considère que les modalités d'élaboration prévues par la Région pour la révision du SDRIF (mise en place d'instances de pilotage et de concertation spécifiques reposant sur un dispositif d'association et de dialogue de l'ensemble des acteurs), devraient rendre possible, sur la base d'un diagnostic et d'un bilan du SDRIF actuel partagés, l'obtention de l'accord le plus large sur les ambitions régionales pour les vingt prochaines années.

- L'État :

Concernant l'association avec l'État, le CESR insiste sur la nécessaire entente entre l'État et la Région à tous les niveaux du processus d'élaboration du nouveau SDRIF. En effet, l'État est, au nom de l'intérêt général, responsable d'un développement national équilibré fondé sur la pleine réalisation du potentiel de chacune des régions. À ce titre, « il doit garantir la prise en compte des enjeux nationaux forcément très présents dans la région-capitale et, d'autre part, s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte au principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre ». Enfin, l'État sera appelé à financer en partie cet aménagement régional par voie de contractualisation en fonction des solidarités territoriales et prenant en considération les intérêts locaux.

- Les collectivités territoriales et leurs regroupements :

Le CESR prend acte avec satisfaction de l'engagement actif des collectivités territoriales infra-régionales dans la construction d'un nouveau schéma directeur d'aménagement du territoire régional.

Il note la complémentarité des rôles avec la Région, soit par l'intermédiaire des documents d'urbanisme et d'aménagement, soit par la voie contractuelle.

Il constate que les démarches « projets de territoire » liées au développement de l'intercommunalité, le souci de Paris de développer de nouvelles relations avec les communes limitrophes et les initiatives prises par les Départements en vue de la révision du SDRIF sont de nature à enrichir le travail de révision à conduire en 2005 et 2006, dès lors que le fait régional est examiné dans sa dimension propre qui ne peut être la simple addition des nécessités départementales, intercommunales ou communales.

- La société civile :

Le CESR considère qu'une des conditions de réalisation du projet territorial réside dans son degré élevé de partage et d'adhésion des acteurs. Pour ce faire, il est indispensable de prévoir, en plus du dispositif de concertation prévu, un plan de lancement du nouveau SDRIF destiné à informer et à sensibiliser les différents acteurs et l'ensemble des Franciliens.

ARTICLE 26 : LE CADRE D'ACTION

- La dimension européenne :

Le CESR rappelle la nécessité d'inscrire le nouveau SDRIF dans le cadre européen et en particulier dans la dynamique de l'Europe du Nord-Ouest, et de veiller à préserver la place de l'Ile-de-France dans l'élaboration des grands schémas, programmes et projets (Schéma de Développement de l'Espace Communautaire, réseaux trans-européens etc.)

Il prend acte du fait que la démarche de révision initiée par la Région s'inscrit dans ce cadre et dans le droit fil de la stratégie de Lisbonne et du Conseil Européen de mars 2004 qui souligne la nécessité d'associer les partenaires sociaux et la société civile à la recherche d'un développement territorial équilibré sous les trois aspects de croissance économique, cohésion sociale et durabilité environnementale.

- Le Bassin parisien :

Le CESR rappelle son souci constant d'une nécessaire coopération interrégionale au sein du Bassin parisien. L'interdépendance des huit régions rend indispensable une politique harmonisée de développement durable et d'aménagement équilibré du territoire.

Le CESR souhaite que soient prises en compte, dans l'élaboration du nouveau SDRIF, les orientations arrêtées par les huit CESR du Bassin parisien, sous forme d'une déclaration commune et de fiches thématiques interrégionales, en matière de communication, transports, enseignement, ressources naturelles...

Le CESR insiste sur la nécessité d'intégrer dans le nouveau SDRIF les complémentarités et les convergences à l'échelle du Bassin parisien.

B) DANS LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

ARTICLE 27 : OUTILS DE MISE EN ŒUVRE INSTITUTIONNELS, RÉGLEMENTAIRES, FINANCIERS

Le CESR souhaite que soit tirés dès l'issue de la procédure d'élaboration du nouveau SDRIF les enseignements relatifs à la conduite du projet.

- SDRIF et outils de contractualisation :

Le CESR, s'il approuve le principe d'une approche stratégique à long terme, considère que des échéances régulières doivent être observées à la fois pour apprécier l'évolution de la mise en œuvre du SDRIF et pour contractualiser la réalisation des objectifs avec les partenaires de la Région (État, collectivités territoriales...).

Il adhère ainsi à l'idée d'une mise en cohérence des documents multiples qui encadrent l'aménagement régional et au principe d'un développement partagé et équilibré, articulé dans le temps, au travers de dispositifs contractuels, tant avec l'État, les régions voisines –dans le cadre du Bassin parisien- qu'avec les collectivités infra-régionales ; c'est par de tels accords, conçus dans l'esprit des démarches de type Agenda 21 notamment, que la mise en œuvre effective, large et durable, se fera sur la base de projets partagés et d'ambitions communes.

- SDRIF et financements :

Le CESR suggère que les ambitions du SDRIF soient suffisamment fortes pour créer une dynamique de progrès pour l'Ile-de-France, et que soient dégagés les moyens juridiques, techniques et financiers indispensables à leur réalisation. Cette cohérence est nécessaire pour assurer une véritable mobilisation des acteurs pour la réalisation effective des projets.

La révision du SDRIF peut être ainsi l'occasion de se ré-interroger sur l'autonomie financière de la Région, le niveau de pression fiscale régionale et locale, les transferts de ressources liées à la décentralisation, ainsi que sur la révision de la péréquation nationale en vue de ré-attribuer à l'Ile-de-France une partie plus équitable des produits de sa propre croissance et à utiliser la possibilité nouvelle d'emprunts d'équipement à très long terme.

- SDRIF et évaluation :

Le CESR considère que toutes les actions et opérations menées dans le cadre du SDRIF devront faire l'objet d'évaluation, d'une part pour en faire le bilan, mais aussi au fur et à mesure du déroulement,

Pour ce faire, le CESR estime que la Région doit établir une méthodologie et des outils d'évaluation de l'action publique, tout en assurant avec les autres contributeurs les coordinations intégratrices nécessaires à la réalisation du SDRIF. Ainsi, chaque action ou opération devrait définir ses paramètres d'évaluation, d'où la nécessité de définir dès le départ les indicateurs pertinents.

En outre, les outils actuels (Observation de la Consommation des Espaces Agricoles et Naturels) et les organismes d'appui à l'action régionale (tel l'IAURIF) devraient être davantage orientés sur cette mission d'évaluation.

ARTICLE 28 : PILOTAGE DE LA MISE EN ŒUVRE ET CONTROLE DU SUIVI

Pour la mise en œuvre du nouveau SDRIF, le CESR recommande la mise en place d'une structure de pilotage et de suivi où seront présents les acteurs majeurs de son élaboration, dont une des principales missions sera de ré-interroger régulièrement les objectifs au regard de l'évolution du contexte démographique et socio-économique international, national et local, de mesurer régulièrement les écarts avec les objectifs et de proposer des actions correctrices.

ARTICLE 29 : CONCLUSION

Ces premières propositions constituent des axes forts de la demande de la société civile organisée au moment où la réflexion du Conseil régional se porte sur l'élaboration de sa vision pour l'Ile-de-France.

Le CESR soutient l'ambition que le futur Schéma directeur réponde aux aspirations des Franciliens de bien vivre sur leur territoire dans le cadre d'un équilibre restauré favorisant cohésion sociale et cohésion territoriale, et de voir se renforcer et se développer l'attractivité et le rayonnement de leur région.

